

VD_FINDINFO Jug / 2019 / 74 vom 6. September 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-09-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2019___74

FR: VD_FINDINFO Jug / 2019 / 74 du 6 septembre 2018

IT: VD_FINDINFO Jug / 2019 / 74 del 6 settembre 2018

Regeste

FIXATION DE LA PEINE, CONCOURS D'INFRACTIONS, BLANCHIMENT D'ARGENT, BRIGANDAGE, INFRACTION QUALIFIÉE, ARME{OBJET}, DÉTENTION ILLICITE, TORT MORAL, REPENTIR SINCÈRE | 47 CP, 48 let. d CP, 431 al. 1 CPP

Erwägungen

E. 1

Interjetés dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) par des parties ayant qualité pour recourir (art. 381 et 382 al. 1 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), les appels d'O.C._____, d'E.C._____ et du Ministère public sont recevables.

E. 2

e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L'art. 389 al. 3 CPP dispose que la juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (TF 6B_78/2012 du 27 août 2012 consid. 3.1 ; dans le même sens, CAPE 1 er juin 2017/161 consid. 3.1 et les réf. citées).

E. 3

Appel d'O.C._____

E. 3.1

Aux débats d'appel, O.C._____ a retiré ses conclusions en réforme des chiffres XXII à XXIV du jugement entrepris, qui tendaient en substance à ce que la plaignante J._____ soit renvoyée à agir par la voie civile et, par voie de conséquence, à ce que les montants séquestrés ne soient pas restitués à cette dernière. En définitive, l'appelante, qui ne conteste ni les faits ni les qualifications juridiques retenues, ne s'attaque plus qu'à la quotité de la peine prononcée, qu'elle souhaite voir ramenée à deux ans au maximum et assortie d'un sursis complet. A cet égard, l'appelante fait tout d'abord valoir que la peine de quatre ans pour des infractions contre l'administration de la justice serait extrêmement sévère. Elle observe que son coprévenu U._____, pour le même catalogue d'infractions, n'a été condamné qu'à dix-huit mois de peine privative de liberté, et qu'elle a même été condamnée plus sévèrement que l'un des auteurs du brigandage. Or, rien ne justifierait une telle sévérité. L'appelante soutient qu'elle n'aurait pas profité personnellement du blanchiment par l'envoi d'argent au [...], que les premiers juges auraient, à tort, considéré le

patrimoine des membres de sa famille comme une sorte de pot commun et qu'il aurait dû être retenu à décharge qu'elle avait agi en étant « sous la coupe » de sa mère qui lui donnait des ordres. Elle reproche également au Tribunal criminel d'avoir estimé qu'elle n'avait pas entièrement collaboré à l'enquête. En effet, elle aurait non seulement rapidement passé aux aveux en disant tout ce qu'elle savait et exprimé des regrets et excuses complets, mais elle aurait également rendu possible l'arrestation de son coprévenu H._____. De plus, elle serait restée en Suisse « afin de rembourser au mieux le dommage ». Elle y voit la circonstance atténuante du repentir sincère. O.C._____ conteste avoir « odieusement » manipulé son fiancé L.Z._____, d'une part parce que si elle lui avait menti, c'était pour le protéger et, d'autre part, parce que celui-ci aurait en définitive agi en toute connaissance de cause. Elle reproche au Tribunal de première instance d'avoir retenu, à charge, qu'elle pleurait et d'en avoir déduit qu'elle était manipulatrice. L'appelante fait encore valoir qu'elle n'a pas d'antécédents pénaux, et que ce seul élément devrait « amener à prendre en considération le prononcé d'une peine assortie du sursis ou du sursis partiel ». Dans le même ordre d'idée, elle observe qu'elle n'a plus eu affaire à la justice depuis sa sortie de détention provisoire le 12 juillet 2017 et qu'elle assume ses fautes en répondant aux convocations. Elle soutient que les juges de première instance auraient retenu à trois titres la disparition du butin contre elle – d'abord pour qualifier l'infraction, puis pour déterminer sa culpabilité, et enfin pour minimiser sa collaboration à l'enquête –, ce qui relèverait de l'arbitraire. Enfin, elle considère qu'une peine plus légère suffirait à la détourner de la récidive, de sorte qu'il n'y aurait aucun intérêt, s'agissant « exclusivement de criminalité économique », de la renvoyer en prison où elle avait déjà subi quatorze mois de détention provisoire.

E. 3.2

L'art. 47 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0) prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon cette disposition, le juge fixe donc la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. citées). S'il est vrai qu'un prévenu a en principe le droit de se taire et de nier les accusations portées contre lui, il n'en demeure pas moins que l'art. 47 CP oblige le juge, au stade de la fixation de la peine, à tenir compte de la situation personnelle du condamné au moment du jugement et de son attitude pendant l'enquête, si elle est révélatrice de son caractère, de son état d'esprit et de son repentir ou de l'absence de celui-ci. Le juge doit ainsi déterminer si l'accusé a pris conscience de sa faute et s'il exprime la volonté de s'amender (SJ 2015 I 25 ; ATF 113 IV 57 consid. 4c ; TF 6S.32/2004 du 13 août 2004

consid. 5.2). En ce qui concerne le caractère répréhensible de l'acte, cet élément ne concerne pas les mobiles de l'auteur, mais la façon dont celui-ci a déployé son énergie criminelle et perpétré son forfait. Cette composante de la culpabilité se déduit uniquement de la commission de l'acte et non de la personnalité de l'auteur (Queloz/Humbert, in : Roth/Moreillon [éd.], Commentaire romand, Code pénal I, Bâle 2009, n. 30 ad art. 47 CP). Pour apprécier cet élément, le juge doit évaluer le comportement reproché compte tenu de l'ensemble des circonstances ; par exemple, dans un délit de violence, il faut se demander quel est le genre et l'intensité de la contrainte ou de la menace utilisée par l'auteur (Queloz/Humbert, op. cit., n. 33 ad art. 47 CP). Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées sont du même genre, cette disposition impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (TF 6B_559/2018 du 26 octobre 2018 destiné à la publication, consid. 1.1.2 et les réf. citées). Aux termes de l'art. 48 let. d CP, le juge atténue la peine si l'auteur a manifesté par des actes un repentir sincère, notamment s'il a réparé le dommage autant qu'on pouvait l'attendre de lui. Le repentir sincère n'est réalisé que si l'auteur a adopté un comportement désintéressé et méritoire, qui constitue la preuve concrète d'un repentir sincère. L'auteur doit avoir agi de son propre mouvement dans un esprit de repentir, dont il doit avoir fait la preuve en tentant, au prix de sacrifices, de réparer le tort qu'il a causé. Celui qui ne consent à faire un effort particulier que sous la menace de la sanction à venir ne manifeste pas un repentir sincère ; il s'inspire de considérations tactiques et ne mérite donc pas d'indulgence particulière (ATF 107 IV 98 consid. 1 ; TF 6B_1276/2015 du 29 juin 2016 consid. 1.3.1 ; TF 6B_94/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.2). Le seul fait qu'un délinquant a passé des aveux ou manifesté des remords ne suffit pas. Il n'est en effet pas rare que, confronté à des moyens de preuve ou constatant qu'il ne pourra pas échapper à une sanction, un prévenu choisisse de dire la vérité ou d'exprimer des regrets. Un tel comportement n'est pas particulièrement méritoire (ATF 117 IV 112 consid. 1 ; TF 6B_265/2010 du 13 août 2010 consid. 1.1). En revanche, des aveux impliquant le condamné lui-même et sans lesquels d'autres auteurs n'auraient pu être confondus, exprimés spontanément et maintenus malgré des pressions importantes exercées contre l'intéressé et sa famille, peuvent manifester un repentir sincère (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc). La bonne collaboration à l'enquête peut, même lorsqu'elle ne remplit pas les conditions d'un repentir sincère, constituer un élément favorable pour la fixation de la peine dans le cadre ordinaire de l'art. 47 CP. Un geste isolé ou dicté par l'approche du procès ne suffit pas (ATF 107 IV 98 consid. 1). Une collaboration à l'enquête ne donne pas droit à une réduction mathématique (TF 6S.283/2002 du 26 novembre 2002 consid. 6.2, non publié à l'ATF 129 IV 61 ; Queloz/Humbert, op. cit., n. 79 ad art. 47 CP).

E. 3.3

En l'espèce, l'appelante s'est rendue coupable de blanchiment d'argent, infraction passible d'un maximum de trois ans de peine privative de liberté au plus, d'instigation à cette

infraction et d'entrave à l'action pénale, passible de la même peine. Elle s'exposait ainsi, avec le seul concours de ces infractions, à une peine maximale de quatre ans et demi (cf. art. 49 al. 1 CP). L'appelante n'a toutefois pas commis que des délits contre l'administration de la justice. Elle s'est aussi rendue coupable de faux dans les titres et d'instigation à cette infraction, qui est, elle, passible d'un maximum de cinq ans de peine privative de liberté, ainsi que d'infractions à la LEI (Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 ; RS 142.20). Comme elle le relève elle-même dans sa déclaration d'appel, le cadre légal, dans son cas, permettait de lui infliger une peine privative de liberté maximale de sept ans et demi (peine la plus élevée, soit

E. 5

Appel d'E.C. _____ concernant ses conditions de détention

E. 5.1

L'appelant fait valoir un élément nouveau, savoir l'ordonnance rendue le 29 août 2018 par le Tribunal des mesures de contrainte (P. 820/2/3), qui a constaté que ses conditions de détention à la Prison du Bois-Mermet étaient illicites. Il demande qu'il soit constaté qu'il a subi 589 jours dans ces conditions, et que 196 jours – soit une compensation d'un jour pour trois, conformément à l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_1243/2016 du 13 décembre 2016 – soient déduits de la peine à titre de réparation du tort moral.

E. 5.2

Aux termes de l'art. 431 al. 1 CPP, si le prévenu a, de manière illicite, fait l'objet de mesures de contrainte, l'autorité pénale lui alloue une juste indemnité et réparation du tort moral. Selon la jurisprudence, lorsqu'une irrégularité constitutive d'une violation d'une garantie conventionnelle ou constitutionnelle a entaché la procédure relative à la détention provisoire, celle-ci peut être réparée par une décision de constatation (ATF 140 I 246 consid. 2.5.1). Une telle décision vaut notamment lorsque les conditions de détention provisoire illicites sont invoquées devant le juge de la détention. A un tel stade de la procédure, seul un constat peut donc en principe intervenir et celui-ci n'a pas pour conséquence la remise en liberté du prévenu. Il appartient ensuite à l'autorité de jugement d'examiner les possibles conséquences des violations constatées, par exemple par le biais d'une indemnisation fondée sur l'art. 431 CPP ou, cas échéant, par une réduction de la peine (ATF 142 IV 245 consid. 4.1 ; ATF 141 IV 349 consid. 2.1). S'agissant du mode et de l'étendue de l'indemnisation fondée sur les art. 429 ss CPP, il n'est pas exclu de s'inspirer des règles générales des art. 41 ss CO (Code des obligations, Loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 ; RS 220). Ces dispositions accordent au juge un large pouvoir d'appréciation, que le Tribunal fédéral ne revoit qu'avec retenue. En vertu de l'art. 43 CO, une réparation en nature n'est pas exclue (ATF 142 IV 245 consid. 4.1). La Cour de céans a déjà eu l'occasion de prononcer une réparation prenant la forme d'une réduction de peine dans un cas de détention provisoire dans des conditions illicites (CAPE 10 octobre 2014/300 consid. 2). Lorsqu'elle est adéquate, cette forme de réparation devrait même être préférée à l'allocation d'une indemnité pécuniaire, compte tenu du principe de subsidiarité de l'indemnisation (CREP 30 juillet 2014/526 consid. 2b) et dès lors qu'on peut considérer que la liberté a en principe une valeur plus importante qu'une quelconque somme d'argent (CAPE 8 octobre 2015/387 consid. 2.2 ; CAPE 10 octobre 2014/300 consid. 2.2). Cette manière de faire a été validée par le Tribunal fédéral (TF 6B_1243/2016 du 13 décembre 2016 consid. 1). S'agissant du rapport entre le temps passé en détention dans des conditions

illicites et la réduction de la peine, la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal a considéré qu'une réduction de peine quantitativement équivalente au nombre de jours passés en détention n'était pas appropriée, l'incarcération étant en effet justifiée dans son principe. Pour tenir compte de la pénibilité accrue d'une détention en zone carcérale dans les locaux de la police à la Blécherette, elle a admis qu'une réduction d'un jour de la peine pour deux jours de détention dans des conditions illicites au-delà des premières quarante-huit heures était adéquate (CAPE 12 novembre 2015/423 consid. 2.1 in fine ; CAPE 24 octobre 2014/248 consid. 2.2 ; CAPE 10 octobre 2014 consid. 2.2), manière de voir que notre Haute Cour a également approuvée (TF 6B_137/2016 du 1^{er} décembre 2016 consid. 2). Pour une détention dans un espace individuel insuffisant, sans qu'il soit établi que le prévenu aurait particulièrement mal vécu sa détention, le Tribunal fédéral a considéré admissible une réduction de peine d'un tiers (TF 6B_1243/2016 du 13 décembre 2016).

E. 5.3

En l'occurrence, on relèvera à titre liminaire que l'audience de première instance s'est tenue du 27 au 29 août 2018, la procédure probatoire ayant été close ce dernier jour. Le Tribunal des mesures de contrainte ayant précisément rendu son ordonnance le 29 août 2018, il est évident que sa décision ne pouvait pas être discutée durant les débats. Le Tribunal criminel a délibéré le 30 août 2018. Il n'a vraisemblablement pas eu connaissance de l'ordonnance du Tribunal des mesures de contrainte, qui ne lui a pas été notifiée (cf. P. 820/2/3), pour rendre son jugement. En tout cas, il n'y fait aucunement mention, de sorte qu'il faut considérer qu'il n'a pas statué sur cette question, ce que la Cour de céans est néanmoins habilitée à faire au vu du plein pouvoir d'examen qui lui est dévolu. Sur le fond, l'appelant a raison. Le Tribunal des mesures de contrainte a en effet constaté que la détention d'E.C._____ pour la période du 19 décembre 2016 au 31 juillet 2018 – soit durant 589 jours comme l'allègue à juste titre l'appelant – s'était déroulée dans des conditions non conformes à certaines dispositions légales, notamment en matière d'espace individuel minimal. Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, c'est bien une réduction de peine d'un tiers – soit en l'espèce de 196 (589 / 3) jours – qui doit lui être accordée à titre de réparation du tort moral. L'appel d'E.C._____ sur ce point doit donc être admis.

E. 5.4

Conformément à l'art. 51 CP, la détention subie par l'appelant depuis le jugement de première instance doit être déduite de la peine infligée. Son maintien en détention pour des motifs de sûreté sera en outre ordonné pour garantir l'exécution de la peine, au vu du risque de fuite présenté (art. 221 al. 1 let. a CPP).

E. 6

Conclusions, frais et indemnités

E. 6.1

En définitive, les appels d'O.C._____ et du Ministère public doivent être rejetés alors que celui d'E.C._____ doit être partiellement admis. Le jugement attaqué sera réformé dans le sens du considérant 5 qui précède.

E. 6.2

La liste d'opérations produite par le défenseur d'office d'O.C._____ (P. 861) fait état d'un temps total consacré au mandat, hors audience, de 19 heures et 50 minutes, dont 12 heures consacrées à la rédaction de la déclaration d'appel. Au vu de la portée limitée de

l'appel, la durée alléguée pour la rédaction de la déclaration d'appel est excessive et doit être réduite de 4 heures. Il y a toutefois lieu d'ajouter au temps annoncé 1 heure et 35 minutes pour l'audience d'appel. En définitive, c'est ainsi une indemnité de défenseur d'office d'un montant de 3'505 fr. 65, correspondant à 17 heures et 25 minutes de travail d'avocat au tarif horaire de 180 fr. et une vacation à 120 fr., plus la TVA, qui sera allouée à Me Etienne Campiche. Sur la base de la liste des opérations produite par Me Coralie Devaud (P. 862), dont il n'y a pas lieu de s'écarter si ce n'est quant à la durée de l'audience du 24 janvier 2019, une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 4'224 fr. 65, correspondant à 19 heures d'activité au tarif horaire d'avocat de 180 fr., 502 fr. 60 débours, comprenant trois vacations à 120 fr., ainsi que 302 fr. 05 de TVA, sera allouée au défenseur d'office d'E.C._____. Les frais de la procédure d'appel s'élèvent à 12'390 fr. 30 et sont constitués de l'émolument de jugement, par 4'660 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que des indemnités allouées aux défenseurs d'office des appelants, par 7'730 fr. 30 (3'505.65 + 4'224.65). Vu l'issue de la cause, O.C._____, qui succombe sur ses conclusions (art. 428 al. 1, 1 re phrase, CPP), supportera un tiers de l'émolument et la totalité de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, alors qu'E.C._____, qui obtient partiellement gain de cause, supportera un sixième de l'émolument et la moitié de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Les appelants ne seront toutefois tenus de rembourser à l'Etat les parts d'indemnité de défenseur d'office mises à leur charge que lorsque leur situation financière respective le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.